

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 23-1166

Règlement sur la construction et l'occupation, à des fins de centre de la petite enfance (CPE) sur le lot 6 538 622

Attendu l'implantation projeté d'un CPE sur le lot 6 538 622, cadastre du Québec;

Attendu que le projet de CPE est situé dans la zone UR-H11 et UR-P8 du règlement de zonage numéro 15-924;

Attendu que le conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1);

Attendu que les dispositions de l'article 134 indique que le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi;

Attendu que le conseil désire établir les conditions pour l'implantation du CPE sur le lot 6 538 622;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 13 juin 2023;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le présent s'applique uniquement sur le lot 6 538 622, cadastre du Québec, le tout tel qu'identifié aux plans de l'annexe A du présent règlement.

Article 3

Malgré toute réglementation applicable à l'immeuble décrit à l'article 2, la construction et l'occupation du bâtiment à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance est autorisée aux conditions prévues au présent règlement.



À ces fins, il est notamment permis de déroger aux usages autorisés dans les zones UR-H11 et UR-P8 du règlement de zonage numéro 15-925.

Toutes autres dispositions réglementaires non incompatibles avec celles du présent règlement continuent de s'appliquer à cet immeuble.

Article 4

La construction, l'implantation et l'aménagement du bâtiment identifié à l'article 2 à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance doit être conforme aux plans de l'annexe A du présent règlement.

Article 5

L'autorisation prévue par le présent règlement de déroger à la réglementation de zonage devient nulle s'il y a abandon, cessation ou interruption de l'usage garderie ou centre de la petite enfance pendant une période de plus de 12 mois consécutifs.

Article 6

L'autorisation accordée en vertu de l'article 3 est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1).

Article 7

Si un permis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) cesse d'être en vigueur à l'égard de ce centre, l'immeuble devient non conforme au règlement de zonage, de sorte que tout usage subséquent doit respecter les normes alors applicables.

Article 8

Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 10.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925

Article 9

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Adopté à la séance du 11 juillet 2023

Joé Deslauriers, maire

Gabriel Leblanc, greffier
trésorier adjoint

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 13 juin 2023
- Adoption du projet : 13 juin 2023
- Adoption du Règlement : 11 juillet 2023
- Date d'entrée en vigueur: 18 juillet 2023

